



CONSIGNE DE NAVIGABILITÉ

La présente Consigne de navigabilité (CN) est publiée en vertu de l'article 521.427 du Règlement de l'aviation canadien (RAC). Il est interdit à toute personne d'effectuer ou de permettre le décollage d'un aéronef dont elle a la garde et la responsabilité sauf si les exigences de l'article 605.84 du RAC se rapportant aux CN sont satisfaites. L'annexe H de la norme 625, Normes relatives à l'équipement et à la maintenance des aéronefs, contient des informations concernant d'autres moyens de conformité aux CN.

Numéro :

CF-2014-44R2

Date d'entrée en vigueur :

5 mars 2018

ATA :

27

Certificat de type :

A-131

Sujet :

Commandes de vol – Commande de la gouverne de profondeur – Désaccouplement

Révision :

Remplace la CN CF-2014-44R1, émise le 6 octobre 2017.

Applicabilité :

Les avions de Bombardier inc. :

Modèle CL-600-2C10 portant les numéros de série 10002 à 10337;

Modèle CL-600-2D15 et CL-600-2D24 portant les numéros de série 15001 à 15298.

Conformité :

Tel qu'indiqué ci-dessous, à moins que ce ne soit déjà fait.

Contexte :

Dans le cadre de l'examen technique du système de commande de gouverne de profondeur, il a été constaté qu'un désaccouplement entre le levier et la tige de commande de la gouverne de profondeur pouvait entraîner un déplacement non commandé de la gouverne de profondeur associée. Ce déplacement non sollicité peut être à l'origine d'une différence importante entre la position de la gouverne de profondeur gauche et la position de la gouverne de profondeur droite, ce qui peut causer une diminution de la pilotabilité de l'avion et compromettre l'intégrité structurale du stabilisateur horizontal.

La présente CN rend obligatoire le remplacement des leviers et des tiges de commande existants des gouvernes de profondeur par des leviers et des tiges de commandes nouvellement conçus, ce qui empêchera un désaccouplement entre les composants de la commande de gouverne de profondeur en cas de défaillance.

La révision 1 de la présente CN est émise pour prescrire aux exploitants qui ont exécuté les mesures requises conformément à toutes versions du bulletin de service (BS) 670BA-27-062, d'effectuer une inspection visuelle détaillée afin de vérifier que les rondelles-freins à languette sont bien posées et de resserrer les écrous au couple, si une languette de la rondelle-frein à languette n'est pas repliée sur une surface plate de l'écrou autofreiné.

La révision 2 de la présente CN est émise pour corriger une erreur de forme. Dans la partie I de la présente CN, la date de la révision du BS 670BA-27-062, Révision D, a été corrigée au 1^{er} décembre 2015.

Mesures correctives :

Partie I : Modification des leviers et tiges de commande de la gouverne de profondeur

Dans les 9200 heures de temps dans les airs ou 5 ans, selon la première de ces deux éventualités, à partir de la date d'entrée en vigueur de la CN originale (23 décembre 2014), à moins que ce ne soit déjà

fait, déposer et remplacer les tiges de commande et les leviers fixes gauches et droits de la commande de gouverne de profondeur par ceux nouvellement conçus. Le BS 670BA-27-062 de Bombardier Aéronautique (BA), Révision E, en date du 8 juin 2017, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada, fournit des instructions approuvées de remplacement des tiges de commande et des leviers fixes gauches et droits.

La version originale du BS 670BA-27-062 de BA, en date du 12 décembre 2013, ou la Révision A, en date du 1^{er} avril 2014, ou la Révision B, en date du 10 octobre 2014, ou la Révision C, en date du 13 février 2015, ou la Révision D, en date du 1^{er} décembre 2015, satisfont également aux exigences de la partie I de la présente CN.

Partie II : Inspection visuelle détaillée afin de vérifier si les rondelles-freins sont bien posées et resserrage au couple des écrous autofreinés

Dans les 8800 heures de temps dans les airs à partir de la date d'entrée en vigueur de la révision 1 de la présente CN, inspecter et, le cas échéant, resserrer au couple les écrous autofreinés de la timonerie de commande de profondeur. Le BS 670BA-27-062, Révision E, en date du 8 juin 2017, ou toute révision ultérieure approuvée par le chef, Maintien de la navigabilité aérienne, Transports Canada, fournit des instructions approuvées pour effectuer cette inspection.

Les avions qui satisfont aux exigences de la révision C du BS 670BA-27-062, en date du 13 février 2015, ou de toute révision antérieure de ce BS, conjointement avec l'instruction technique de service non incorporé (SNIEO) KBA670-93707 S02, satisfont également aux exigences de la Partie II de la présente CN.

Les avions qui ont incorporé la révision D du BS 670BA-27-062, en date du 1^{er} décembre 2015, satisfont également aux exigences de la Partie II de la présente CN.

Autorisation :

Pour le ministre des Transports,

Le chef, Maintien de la navigabilité aérienne

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Rémy Knoerr

Émise le 19 février 2018

Contact :

Gordanko Jeremic, Maintien de la navigabilité aérienne, Ottawa, téléphone 1-888-663-3639, télécopieur 613-996-9178 ou courrier électronique CN-AD@tc.gc.ca, ou tout Centre de Transports Canada.